

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1060

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0560/IT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Italy) à des observations (5.2) de Austria.

MSG: 20251060.FR

1. MSG 201 IND 2024 0560 IT FR 08-04-2025 10-04-2025 IT ANSWER 08-04-2025

2. Italy

3A. Ministero delle Imprese e del Made in Italy

Dipartimento Mercato e Tutela

Direzione Generale Consumatori e Mercato

Divisione II - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi

00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle Imprese e del Made in Italy

Ufficio Legislativo

4. 2024/0560/IT - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. Note en réponse à l'avis circonstancié et aux observations de la Commission européenne, ainsi qu'aux observations de l'Autriche et de la Suède et à l'avis circonstancié de l'Espagne.

En ce qui concerne la notification mentionnée en objet, la Commission a émis, dans sa communication TRIS/(2024)3325 du 12 décembre 2024, un avis circonstancié au titre de l'article 6, paragraphe 2, et formulé des observations, conjointement avec l'Autriche et la Suède [dans leurs communications TRIS/(2024)3418 du 18 décembre 2024 et TRIS/(2025)0057 du 8 janvier 2025], conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535; l'Espagne a également émis un avis circonstancié conformément à l'article 6, paragraphe 2, dans sa communication TRIS/(2025)0852 du 26 mars 2025.

L'émission d'un avis circonstancié a entraîné le report du terme de la période d'abstention obligatoire avant l'adoption de la mesure notifiée, qui est désormais fixé au 8 avril 2025.

Eu égard à ces observations, il est précisé ce qui suit.

À titre liminaire, il convient de noter que le projet de règle technique notifié par l'Italie le 7 octobre 2024 a été modifié dans le cadre des travaux parlementaires. Le texte actuel est le suivant:

Article 23 (ancien article 21)

Dispositions relatives au reconditionnement des produits préemballés.

1. À la suite de l'article 15 du code de la consommation, énoncé dans le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005, le texte suivant est inséré:

«Article 15 bis (Dispositions relatives au reconditionnement des produits préemballés).

1. Les producteurs qui mettent sur le marché, y compris par l'intermédiaire de distributeurs opérant en Italie, un produit de consommation dont l'emballage reste inchangé mais dont la quantité nominale a été réduite, ce qui entraîne une augmentation correspondante du prix par unité de mesure imputable à ces producteurs, sont tenus d'informer le consommateur de la réduction de quantité en apposant, sur le champ visuel principal de l'emballage de vente ou au

moyen d'une étiquette autocollante, la mention suivante: "Cet emballage contient X (unité) de produit en moins par rapport à la quantité précédente."

2. L'obligation d'information prévue au paragraphe 1 s'applique pendant une période de six mois à compter de la date de mise sur le marché du produit concerné.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er avril 2025.»

Compte tenu de la nouvelle rédaction de la règle technique, il est également possible de tenir compte des observations de la Commission ainsi que des États membres (Espagne, Autriche, et Suède).

Avis circonstancié de la Commission européenne, émis dans sa communication TRIS/(2024)3325 du 12 décembre 2024 La Commission, tout en précisant que les exigences en matière d'étiquetage visant à informer les consommateurs sur la quantité réelle de produit achetée ne figurent pas parmi les domaines faisant l'objet d'une harmonisation complète au titre de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE), relève néanmoins que l'apposition d'une étiquette sur l'emballage pourrait produire un effet «équivalent» à une restriction quantitative à l'importation, ce qui est interdit par l'article 34 du TFUE. Nonobstant ce qui précède, même si une mesure est considérée comme contraire à l'article 34 du TFUE, elle peut cependant être justifiée au titre de l'article 36 du TFUE ou sur la base d'exigences impératives d'intérêt général reconnues par la CJUE, si cette mesure — notamment lorsqu'elle est susceptible de restreindre la libre circulation des marchandises — est justifiée par des motifs particuliers et que sa réglementation est néanmoins appropriée pour garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour y parvenir.

Bien que la CJUE reconnaisse la protection des consommateurs comme une «exigence impérative» pouvant, en principe, justifier certaines restrictions à la libre circulation des marchandises, la Commission fait valoir qu'une mesure imposant l'apposition d'une étiquette spécifique sur chaque produit ne semble pas proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, celui-ci pouvant, en effet, être atteint par l'affichage d'une étiquette sur le lieu de vente, à proximité immédiate de la catégorie de produits concernée. La Commission souligne également que l'apposition d'une étiquette spécifique sur l'emballage de vente obligerait les fabricants à engager des coûts spécifiques pour adapter leurs produits uniquement au marché italien, entraînant ainsi des dépenses et la nécessité de mettre en place des procédures de conformité, ce qui représenterait une charge réglementaire significative pour les opérateurs économiques.

En ce qui concerne les objections soulevées, sans préjudice de la non-applicabilité reconnue de la directive sur les emballages au cas présent, il convient de préciser que la version actuelle du projet de règle technique ne fait plus référence à une obligation, pour les producteurs, d'informer le consommateur d'une variation de prix en pourcentage. Elle impose uniquement une obligation d'information portant sur le fait que la quantité de produit contenue dans l'emballage a été réduite. De fait, cette obligation d'information répond à l'exigence plus générale de transparence qui s'impose dans le cadre des pratiques commerciales entre professionnels et consommateurs et se traduit par la nécessité d'informer correctement ces derniers afin de leur garantir une liberté de choix contractuel éclairée et en toute connaissance de cause.

Relevant pleinement des hypothèses d'«exigences impératives» d'intérêt général, telles qu'élaborées par la Cour de justice de l'Union européenne, il est estimé que la règle en question peut néanmoins être considérée comme compatible avec les dérogations prévues à l'article 36 du Traité, dans la mesure où elle répond à un besoin de transparence jusqu'à non pris en compte.

En effet, l'identification des producteurs en tant que parties tenues à l'obligation est considérée comme nécessaire, dans la mesure où ce sont eux qui prennent la décision commerciale de modifier la quantité de produit contenue dans un même identique. Il existe un risque réel que, si cette modification n'est pas signalée (au moment de son introduction sur le marché national et avant sa mise en vente), le consommateur ne dispose pas des informations nécessaires pour mettre en rapport la quantité de produit achetée avec le coût réellement supporté.

Par ailleurs, l'apposition d'éléments graphiques contenant des informations sur les quantités de produit n'est pas étrangère aux pratiques commerciales: on peut penser, par exemple, aux étiquettes informatives apposées par le fabricant indiquant le pourcentage d'augmentation de la quantité de produit dans un emballage donné, visant à rendre l'achat de ce même bien plus attractif et avantageux. Par conséquent, cette norme technique propose en théorie de rendre obligatoire une telle mise en évidence graphique, même lorsque la modification quantitative du produit concerne une baisse. Ainsi, si la première démarche répond à un intérêt légitime de marketing commercial, la seconde répond à un

intérêt plus général de protection des consommateurs en termes de transparence et doit être considérée comme étant d'autant plus nécessaire que l'absence d'information, dans ce cas, nuit exclusivement au consommateur.

L'effet sur la divulgation des prix, qui n'est pas l'objet de la présente disposition, sera consécutif et automatique, étant déjà réglementé par le décret législatif n° 84/2000 relatif à «l'application de la directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs».

En ce qui concerne le phénomène de la «shrinkflation» réglementé par le législateur italien, à propos duquel, comme on le sait, la France et la Roumanie ont également adopté une disposition spécifique, la Commission européenne reconnaît également la compatibilité de l'intervention avec les exigences impératives, visant à la protection du consommateur afin de lutter contre une pratique objectivement sournoise et non transparente à son égard.

Cette nécessité émerge également des constatations faites dans le tableau de bord 2025 des conditions des consommateurs, un document visant à contrôler l'écosystème des consommateurs dans les vingt-sept États membres de l'UE. Il a été constaté que 74 % des consommateurs européens ont remarqué, en plus de l'augmentation générale des prix, une réduction de la taille des emballages des produits de consommation, ainsi qu'une diminution de la qualité des produits, sans réduction correspondante du prix d'achat.

Proposer le même emballage auquel les consommateurs sont habitués, en maintenant le prix inchangé mais en réduisant le contenu du produit, constitue un comportement inacceptable qui viole le principe de transparence et d'équité. La Commission européenne a partagé cette conclusion, bien qu'elle ait estimé que l'objectif poursuivi pourrait être atteint de manière conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire de manière moins contraignante pour les producteurs, par exemple par l'affichage d'un avis sur le rayon plutôt que directement sur l'emballage.

Quant aux objections concernant la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi, il convient de souligner que, par exemple, en comparaison avec les règlements adoptés à ce sujet par la France et la Roumanie, la règle du législateur italien se situe à un niveau différent.

Tout d'abord, l'objectif de cette règle est de cibler le phénomène en amont, c'est-à-dire au moment où la pratique de la réduction de produit est mise en place, car c'est à ce moment-là que naît le manque d'information pour le consommateur. L'effet sur le prix est un phénomène ultérieur et consécutif à la volonté initiale (du producteur) de réduire la quantité.

Ensuite, le choix du législateur italien d'imposer l'obligation de transparence au producteur, et non au distributeur, répond à la nécessité de tenir également compte des ventes réalisées dans les petites entreprises (qui, en Italie, restent majoritaires par rapport aux grands distributeurs). En effet, les commerçants de ces petits magasins ne disposent pas d'un pouvoir de négociation suffisant vis-à-vis des fournisseurs, si bien qu'il est possible qu'ils ne reçoivent pas, contrairement aux grands distributeurs, toutes les informations nécessaires concernant les modifications apportées à la quantité de produit. La réglementation italienne, en effet, ne fait pas de distinction entre les petits commerces et les structures de vente de taille moyenne ou grande, contrairement, par exemple, à la réglementation française qui limite cette obligation aux établissements de plus de 400 m², considérant «qu'en vertu du principe de loyauté des transactions, dès lors que le fournisseur modifie, en cours d'année, un produit acheté par un distributeur, il est tenu de l'en informer.» Par ailleurs, étant donné que la règle italienne prévoit que l'information peut être fournie soit par son apposition dans le champ visuel principal de l'emballage du produit, soit au moyen d'une étiquette autocollante, la possibilité de la fournir également (ou alternativement) par une étiquette autocollante indique que celle-ci peut être apposée à un moment postérieur au conditionnement du produit, c'est-à-dire entre l'introduction du produit sur le marché italien et sa mise en rayon. Dans ce cas, aucune charge supplémentaire ne serait imposée au producteur en ce qui concerne le conditionnement du produit. Cette approche est corroborée par le fait que, tout en imposant l'obligation d'information au producteur, la règle en question précise expressément que cette obligation peut également être remplie par l'intermédiaire des distributeurs opérant en Italie, c'est-à-dire l'ensemble des acteurs de la chaîne situés en aval de la mise sur le marché du produit en Italie, jusqu'au moment de sa mise en vente.

Observations de la Commission européenne, formulées dans sa communication TRIS/(2024)3325 du 12 décembre 2024

La Commission fait observer qu'il serait important que les autorités italiennes apportent aux opérateurs davantage de clarté quant aux caractéristiques spécifiques que devrait présenter la «mise en évidence graphique spéciale».

À cet égard, il est rappelé que, dans la version actuelle (modifiée par rapport au projet notifié) de la règle technique, l'obligation de fournir une information sur l'augmentation du prix en pourcentage a été supprimée, seule l'obligation pour les producteurs d'informer sur le fait que la quantité de produit contenue dans l'emballage a été réduite subsistant, «en apposant, sur le champ visuel principal de l'emballage de vente ou au moyen d'une étiquette autocollante la mention

suivante: [...]». Les caractéristiques spécifiques que doit présenter cette «mention» sont déjà prévues par la législation en vigueur, tant au niveau national qu'europpéen. En effet, d'une part, le code de la consommation (décret législatif n° 205/2006, voir les articles 5 à 12) contient des dispositions visant à garantir, de manière générale, que les informations commerciales fournies au consommateur soient adaptées à la technique de communication utilisée et exprimées de manière claire, compréhensible, bien visible et lisible; d'autre part, le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit des exigences strictes concernant les caractéristiques des étiquettes apposées sur les produits.

En complément de ce qui est déjà prévu par la réglementation en vigueur, la règle technique proposée se limite à préciser le contenu textuel que doit comporter cette «mention», à savoir: «Cet emballage contient X (unité) de produit en moins par rapport à la quantité précédente.»

Il est donc considéré que, sans préjudice des dispositions déjà en vigueur, la nouvelle obligation introduite constitue une simple mesure d'intégration dans l'organisation de l'entreprise et qu'elle peut, comme indiqué plus haut, être réalisée en aval de la chaîne de production, dans le cadre d'opérations déjà prévues. En effet, il s'agit d'une opération accessoire, éventuelle et postérieure, découlant des modifications apportées et liée aux informations que les producteurs doivent déjà fournir lorsqu'ils décident de modifier les quantités de produit contenues dans les emballages. Dans ce cas, ces obligations répondent à un besoin simple mais essentiel de transparence à l'égard des consommateurs.

La Commission note également qu'il conviendrait d'envisager la mise en place d'une période transitoire appropriée afin de permettre aux producteurs concernés de s'adapter à cette nouvelle exigence.

À cet égard, il est indiqué que le délai initial pour l'application de la règle technique a été reporté au 1er avril 2025 lors de l'examen parlementaire de la loi annuelle sur le marché et la concurrence, afin de permettre la réception des observations des États membres et de laisser un délai suffisant aux fabricants concernés pour s'adapter à cette nouvelle exigence. Plus récemment, ce délai a été reporté au 1er octobre 2025, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point e), du décret-loi n° 202 du 27 décembre 2024, converti avec modifications par la loi n° 15 du 21 février 2025.

Observations de l'Autriche, formulées dans sa communication TRIS/(2024)3418 du 3 janvier 2025

L'Autriche affirme que le projet de règle technique notifié est incompatible avec le droit de l'Union pour de nombreuses raisons. Compte tenu de la nouvelle formulation de la norme technique – qui impose aux fabricants une obligation d'information uniquement en ce qui concerne la réduction de la quantité de produit contenue dans l'emballage, et non plus en ce qui concerne l'augmentation du prix exprimée en pourcentage –, les observations suivantes sont présentées.

Présentation et conditionnement des produits:

L'Autriche fait observer que la liberté d'entreprendre s'exprime, entre autres, par le choix de l'emballage, de sa conception et de sa taille et que les modifications d'emballage sont compliquées et coûteuses pour les entreprises, compte tenu de la disponibilité limitée de ceux-ci, associée aux longs délais de livraison résultant de la crise du coronavirus.

Sur ce point, il est souligné que les règlements techniques ne couvrent pas le choix de l'emballage, sa conception ou sa taille, ces éléments relevant exclusivement de choix commerciaux. En revanche, les règles concernant l'obligation d'apposer une mention spécifiant toute variation quantitative du produit contenu dans l'emballage, les opérateurs devant choisir si cette mention sera apposée dans le champ visuel principal de l'emballage de vente ou sur une étiquette autocollante. Dans ce dernier cas, l'étiquette peut également être apposée à un moment ultérieur sur l'emballage du produit (dans le cadre de la chaîne de production consécutive à la mise sur le marché du produit en Italie).

Tailles des emballages:

L'Autriche fait observer qu'une différence manifeste entre le contenu et la taille de l'emballage peut être juridiquement pertinente dans le cas des produits alimentaires, «en tant qu'elle induit le consommateur en erreur.» La jurisprudence autrichienne, fondée sur les réglementations existantes en matière de tromperie, a précisé que l'emballage est considéré comme trompeur lorsqu'il est rempli à moins de 50 % sans raison compréhensible.

À cet égard, il convient de noter que les cas couverts par le projet de norme technique proposé (variation quantitative du contenu d'un emballage) ne relèvent pas des cas dans lesquels l'emballage est rempli à un niveau inférieur à 50 % sans raison compréhensible (dit «emballage trompeur»); il s'agit ici de cas dans lesquels le même emballage, sans préjudice du respect du pourcentage minimal de produit qu'il contient, subit une réduction – parfois minime – du produit sans que

cela soit dûment signalé.

Quantité effectivement contenue dans un emballage (quantité nette):

L'Autriche note toutefois que le règlement de l'UE concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires contient des dispositions sur les caractéristiques techniques que certaines informations – telles que l'information sur la quantité nette d'un produit – doivent posséder pour garantir une bonne lisibilité. Elle estime donc que l'indication de la quantité nette déclarée fournit déjà une information sur la quantité de contenu effectivement présente dans l'emballage.

La norme technique proposée vise à garantir que l'information sur la quantité de produit effectivement contenue dans l'emballage soit claire et lisible, dans un souci de transparence et afin de guider les choix d'achat des consommateurs, qui, bien que raisonnablement attentifs et circonspects, peuvent ne pas percevoir immédiatement la variation non évidente du produit acheté, en particulier celle des produits qu'ils ont l'habitude d'acheter.

L'Autriche fait observer en outre:

- que le principe de transparence des prix à l'égard des consommateurs, inscrit dans le droit de l'UE par la directive 98/6/CE relative à l'indication des prix, implique également l'étiquetage des prix unitaires, qui doit être garanti par le détaillant. Au lieu de cela, le projet de règle technique proposé suppose que les prix de vente sont fixés par les fabricants;

- que l'indication par le producteur de l'augmentation en pourcentage du prix de vente, requise par le projet de modification législative italien, est considérée comme un maintien des prix de vente (voir l'article 101, paragraphe 1, TFUE) et constitue donc une restriction grave au sens de l'article 4, paragraphe a), du règlement (UE) 2022/720;

- que le projet de règle technique constitue une violation du droit d'entreprise garanti par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux, en vertu duquel la liberté de déterminer le prix d'un service est également incluse.

À la lumière du nouveau texte proposé, l'obligation d'information imposée aux producteurs ne concerne pas l'obligation de fournir des informations sur l'augmentation du prix en pourcentage, mais uniquement l'obligation de fournir des informations sur le fait que la quantité du produit dans l'emballage a été réduite; par conséquent, les commentaires concernant l'impact négatif potentiel sur la concurrence des prix sont jugés dépassés.

Directive 2005/29/CEE:

L'Autriche fait observer que bien que l'objectif soit d'atteindre un niveau plus élevé de protection des consommateurs, la règle technique proposée va au-delà du cadre de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE), qui exige une harmonisation complète au niveau de l'Union.

À cet égard, il convient de signaler que la règle en question ne relève pas du champ d'application des pratiques commerciales déloyales mentionnées dans la directive susmentionnée, mais concerne une exigence en matière de fourniture au consommateur d'une information exacte afin de permettre une comparaison adéquate du produit (y compris en ce qui concerne les effets sur le prix).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Enfin, l'Autriche souligne que le consommateur moyen est normalement informé, raisonnablement attentif et circonspect, et prend sa décision en tenant compte de plusieurs caractéristiques, notamment la qualité du produit. D'après cette assertion, la législation vise à fournir au consommateur moyen une protection supplémentaire, précisément dans les cas ses capacités de prudence et de vigilance seraient amoindries en raison d'un manque de clarté informationnelle. L'introduction d'une mention appropriée concernant la modification de la quantité nette de produit contenue dans un emballage identique est, en effet, propre à garantir, pour le consommateur, l'exhaustivité des informations concernant la quantité de produit achetée et le prix relatif payé.

Observations de la Suède, formulées dans sa communication TRIS/(2025)0057 du 14 janvier 2025

La Suède, si elle soutient les mesures visant à protéger les intérêts des consommateurs et à leur fournir les informations leur permettant de faire des achats éclairés, souligne toutefois que les exigences en matière d'étiquetage peuvent elles-mêmes constituer des mesures entravant la libre circulation au sein du marché intérieur de l'UE de manière non autorisée, dans la mesure où il incombe aux entreprises de reconditionner les produits ou de créer des emballages plus grands pour y inclure l'étiquetage. Sur ce point, elle constate que l'Italie ne fournit aucune information sur les raisons

pour lesquelles d'autres mesures, moins intrusives, seraient jugées insuffisantes. Enfin, elle fait observer que l'Italie n'explique pas le lien entre le projet et le droit de l'Union en vigueur, notamment la directive sur les emballages. Sur ce premier point, il est précisé que l'exigence concerne l'information adéquate du consommateur en ce qui concerne les modifications apportées. En effet, la décision d'exiger que l'information relative à la réduction de la quantité nominale soit apposée directement sur l'emballage, y compris par l'apposition d'une étiquette autocollante, s'appuie sur les enseignements des sciences comportementales, selon lesquels la communication marketing véhiculée par des moyens proches du consommateur (c'est-à-dire du produit acheté) est plus efficace et moins susceptible de leur «échapper». En effet, on peut imaginer que parmi les nombreux stimuli visuels et sonores auxquels le consommateur est exposé au moment de l'achat, plus l'information est généralement éloignée du produit, plus elle a de chances d'être perdue et de ne pas être perçue de manière adéquate. En outre, la présence de l'information sur le produit réduit le risque que le consommateur persiste, à son insu, dans les mêmes choix d'achat, car il a davantage l'opportunité de considérer la variation du contenu et du format une fois le produit acheté.

Enfin, nous ferons écho à l'avis circonstancié de la Commission en ce qui concerne le fait que la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages ne prévoit pas d'exigences harmonisées en matière d'étiquetage à l'intention des consommateurs signalant la réduction du contenu des produits dans les emballages. En effet, la Commission indique que certaines parties de la directive sur les emballages et les déchets d'emballage, en particulier les articles 8, paragraphe 3), 9 et 11 ainsi que l'annexe II, prévoient une harmonisation complète en ce qui concerne le marquage et l'identification des emballages dans le but de la gestion des déchets par l'industrie concernée, ainsi que les exigences relatives à la composition de l'emballage et à sa capacité à être réutilisé ou recyclé. Ces dispositions ne sont toutefois pas pertinentes en ce qui concerne les aspects couverts par le projet notifié.

Avis circonstancié de l'Espagne, formulé dans sa communication TRIS/(2025)0852 du 26 mars 2025

L'Espagne estime que la formulation «les producteurs qui mettent sur le marché, y compris par l'intermédiaire de distributeurs opérant en Italie» est ambiguë, car dans le commerce alimentaire, il est rare que les producteurs ou distributeurs vendent directement au consommateur final et, par conséquent, déterminent le prix final du produit. À cet égard, il est souligné que la nouvelle version de la règle technique devrait stipuler: «les fabricants qui mettent sur le marché, y compris par l'intermédiaire de distributeurs opérant en Italie». Cette formulation clarifie le fait que la règle s'applique aux fabricants qui mettent un produit à disposition sur le marché, sans nécessairement le vendre directement à l'acheteur final.

Par ailleurs, l'Espagne soulève l'objection selon laquelle l'exigence pour les producteurs d'apposer une étiquette spécifique sur l'emballage de vente avec une mise en évidence graphique appropriée est trop restrictive et constitue un obstacle au commerce intracommunautaire, dans la mesure où, d'une part, les producteurs ne sont pas tenus de connaître le prix final de vente et ne sont pas responsables de sa détermination; d'autre part, le mode d'information des consommateurs sur le prix des produits pourrait être mis en place de manière moins restrictive, s'il était conforme à la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, qui impose cette obligation aux commerçants et non aux producteurs. Enfin, l'Espagne fait valoir que l'exigence spécifique d'étiquetage sur les emballages de vente, établie dans le projet, constitue une mesure équivalente à une restriction quantitative à l'importation, ce qui constitue un obstacle à la libre circulation des marchandises au sein de l'UE.

Sur ce point, étant donné que ces objections coïncident avec celles formulées par la Commission, nous renvoyons aux considérations exposées ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne la validité des objectifs poursuivis par le législateur italien, également reconnus par la Commission européenne, il reste entendu que l'Administration, à la suite d'éventuelles nouvelles discussions avec les services de la Commission, est disposée à se conformer aux indications susceptibles de mieux inscrire la législation susmentionnée dans le cadre des exigences du droit européen, en prenant également en compte l'engagement de la procédure d'infraction n° 2025/4000 concernant la même règle technique (article 23 de la loi n° 193 du 16 décembre 2024).

EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

 Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu